



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2018-072

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-04-011 - 1 - Arrêté n°2018-09 modificatif 2018-05 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-psychologique (CUMP) dans le département de la Haute-Saône (3 pages)	Page 6
BFC-2018-05-21-001 - Arrêté ARS BFC_DS_2018_014_CCI FC fixant la liste des nouveaux membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Franche-Comté (3 pages)	Page 10
BFC-2018-02-06-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-108 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois de décembre 2017. (4 pages)	Page 14
BFC-2018-03-15-040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-189 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 19
BFC-2018-03-15-041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-190 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 24
BFC-2018-03-15-043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-191 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 29
BFC-2018-03-15-042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-192 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL STE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 34
BFC-2018-03-15-044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-193 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL D ORNANS déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 39
BFC-2018-03-15-045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-194 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 44
BFC-2018-03-15-048 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-195 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 49
BFC-2018-03-15-046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-196 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT LA CHARITE SUR LOIRE déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 54
BFC-2018-03-15-047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-197 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 59

BFC-2018-03-15-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-198 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 64
BFC-2018-03-15-049 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-199 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 69
BFC-2018-03-15-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-200 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DU VAL DE SAONE GRAY déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 74
BFC-2018-03-15-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-204 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 79
BFC-2018-03-15-058 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-207 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AVALLON déclarée au mois de janvier 2018. (4 pages)	Page 84
BFC-2018-06-12-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-795 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or) (4 pages)	Page 89
BFC-2018-06-12-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-796 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau (Doubs) (4 pages)	Page 94
BFC-2018-05-30-010 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-626 portant autorisation de remplacer une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NUCLEARIS, sur le site du Centre Augustin Cauchy de Saint Rémy Saône-et-Loire (FINESS EJ : 71 001 316 0- FINESS ET : 71 000 652 9) (3 pages)	Page 99
BFC-2018-05-30-012 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-622 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre Médecine Nucléaire du Parc, sur le site du Centre sis 7 boulevard Maréchal Foch à Sens (89). (3 pages)	Page 103
BFC-2018-05-30-011 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-623 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre Médecine Nucléaire du Parc, sur le site du Centre sis 40 rue Ambroise Paré à Mâcon (71). (3 pages)	Page 107
BFC-2018-06-11-002 - Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) (5 pages)	Page 111

BFC-2018-06-12-004 - Décision n° DOS/ASPU/094/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « SAINTEX » du centre commercial Saint-Exupéry à CHENÔVE (21 300) au 7 esplanade de la République de la même commune (2 pages)	Page 117
BFC-2018-06-12-003 - Décision n° DOS/ASPU/097/2018 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300) (3 pages)	Page 120
<b>DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2018-06-12-005 - Décision portant affectation temporaire d'agents à l'occasion du salon EUROFOREST des 21,22,23 juin 2018 (2 pages)	Page 124
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
BFC-2018-05-28-003 - Autorisation d'exploiter - Decision FAV EARL BRUNOT (4 pages)	Page 127
BFC-2018-05-28-004 - Autorisation d'exploiter - Décision REFUS EARL HENRY (2 pages)	Page 132
BFC-2018-02-12-020 - Demande d'autorisation d'exploiter Autorisation tacite - AMAND Anthony (2 pages)	Page 135
BFC-2018-03-08-015 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation d'exploiter GAEC FAITOUT (2 pages)	Page 138
BFC-2018-02-05-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite - GAEC GILLOT (2 pages)	Page 141
BFC-2018-02-06-059 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite - MARTENET Didier (2 pages)	Page 144
BFC-2018-02-28-007 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite - SCEV MICHAUT- JACOB (2 pages)	Page 147
BFC-2018-02-01-020 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite DELAGNEAU Véronique (4 pages)	Page 150
BFC-2018-03-05-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite - CHEVALLIER Tommy (2 pages)	Page 155
BFC-2018-02-02-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite - SAGET Valentin (4 pages)	Page 158
BFC-2018-02-05-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Autorisation tacite - Thierry Bierne (2 pages)	Page 163
<b>Direction départementale des territoires de la Haute-Saône</b>	
BFC-2018-06-11-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à M. Jean-Paul BELON de Grammont (2 pages)	Page 166
BFC-2018-06-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC DEMOLOMBE DE Chenevrey-Morogne (2 pages)	Page 169



## **Direction départementale des territoires du Doubs**

BFC-2018-02-12-021 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à EISENZAEMMER Céline et CANNELLE Jean-Louis (Futur EARL Ferme Cannelle) pour une surface agricole à VILLERS-SOUS-CHALAMONT, LA CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs et à LEMUY dans le département du Jura. (1 page) Page 172

BFC-2018-03-05-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à GAEC JACQUEMOT pour une surface agricole à PESEUX dans le département du Doubs. (1 page) Page 174

BFC-2018-04-12-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à GUELAT NICOLAS pour une surface agricole à ABBEVILLERS dans le département du Doubs. (1 page) Page 176

BFC-2018-04-12-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU GROS TILLEUL pour une surface agricole à BANNANS, LA RIVIERE-DRUGEON et SAINTE-COLOMBE dans le département du Doubs. (1 page) Page 178

BFC-2018-04-24-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC RENAUD DES SEIGNES pour une surface agricole à VOIRES et VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs. (1 page) Page 180

## **DRAC Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2018-05-30-009 - 25 - LIESLE - MAISON DITE CHÂTEAU D'AUGICOURT (4 pages) Page 182

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-04-011

1 - Arrêté n°2018-09 modificatif 2018-05 portant  
nomination des volontaires pour intervenir au sein de la  
Cellule d'Urgence Médico-psychologique (CUMP) dans le  
département de la Haute-Saône

*1 - Arrêté n°2018-09 modificatif 2018-05 portant nomination des volontaires pour intervenir au  
sein de la Cellule d'Urgence Médico-psychologique (CUMP) dans le département de la  
Haute-Saône*

**ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DAC n° 2018-09**  
**modifiant l'arrêté ARSBFC/DSP/DAC n° 2018-05**

portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) dans le département de la Haute-Saône

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.6311-25 et suivants :

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile :

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles :

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles :

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique :

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique :

VU l'arrêté n° ARSBFC/DSP/DAC n°2017-09 du 26 juillet 2017 portant nomination des volontaires pour intervenir au sein de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône :

VU la décision n° ARSBFC/DSP/UAC/2017-10 en date du 26 juillet 2017 portant désignation des référents de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP) de la Haute-Saône :

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique :

**Considérant** les mouvements de certains personnels et les changements de dénomination de certains établissements :

**Considérant** que dans chaque département est constituée une CUMP composée de médecins psychiatres, de

psychologues et d'infirmiers volontaires mais aussi d'assistants administratifs, de secrétaires, d'ambulanciers dont l'intervention est coordonnée par un psychiatre référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ; en l'absence de psychiatre volontaire pour assurer la fonction de référent, la CUMP peut être coordonnée par un psychologue référent ou un infirmier référent désigné par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Que cette cellule est chargée d'assurer la prise en charge médico-psychologique des victimes de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature ;

**Considérant** que la liste des volontaires 2018 pour le département de la Haute-Saône a été transmise à l'Agence Régionale de Santé ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des membres des volontaires susceptibles d'intervenir en cas de déclenchement de la CUMP dans le département de la Haute-Saône est arrêtée telle que figurant en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARSBFC/DSP/DAC n°2018-05 du 27 avril 2018 du directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté.

**Article 3** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Mme la Directrice générale du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, siège du CRA15.
- M. le Directeur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, site de Vesoul siège du SAMU70,
- M. le Directeur général de l'Association Hospitalière Bourgogne Franche-Comté,
- M. le directeur général de l'Hôpital Nord Franche-Comté,
- M. le directeur ADAPEI,
- M. le directeur de l'ADMR70,
- M. le responsable du SAMU/CRA15 à Besançon,
- M. le responsable du SAMU de la Haute-Saône,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Haute-Saône.


**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 4 juin 2018

Pour le directeur général  
La directrice de la santé publique.

  
Jocelyne BOUDOT

## VOLONTAIRES DE LA CUMP 70 – 2018 - ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT

Médecin psychiatre référent départemental : Dr Patrick BOUSSEGUI

15 volontaires

### PSYCHIATRE

NOM	Etablissement
BOUSSEGUI Patrick	AHBFC

### PSYCHOLOGUES

NOM	Etablissement
ADREANI Delphine	/
NORMAND Edith	ADAPEI
GUELLE-GUENNEC Nathalie	ADMR 70
VERGNORY Anne-Marie	Groupe Hospitalier de la Haute-Saône site de Vesoul
BERETTA Sylviane	HNFC
GUILLOTTE Michèle	Libéral

### INFIRMIERS

NOM	Etablissement
BERTIN Mélanie	AHBFC
BEURIER Christelle	AHBFC
CLERC Carole	AHBFC
JACQUOT Béatrice	AHBFC
JAQUET Marie-Odile	AHBFC
LESCORNEL Danièle	AHBFC
REBOUILLAT Annie	Retraitée
GUEDIN Laurence	AHBFC
GUENOT Nadine	Libéral

### SECRETAIRE

NOM	Etablissement
JOBERT Magali	AHBFC

AHBFC : Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-21-001

Arrêté ARS BFC\_DS\_2018\_014\_CCI FC fixant la liste  
des nouveaux membres de la commission de conciliation et  
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections  
iatrogènes et des infections nosocomiales de  
renouvellement composition CCI FC  
Franche-Comté

**Arrêté n° A.R.S. BFC/DS/2018/014  
en date du 21 mai 2018 fixant la liste  
des nouveaux membres de la Commission  
de Conciliation et d'Indemnisation des  
Accidents Médicaux, des Affections  
Iatrogènes et des Infections Nosocomiales  
de Franche-Comté**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R. 1142-7 du code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le décret n°2014-19 du 09 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

**Vu** les propositions des organisations représentatives concernées ;

**Considérant** les désignations et propositions des associations d'usagers du système de santé et des organisations représentatives concernées faites au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour la représentation des usagers et acteurs du système de santé.

**ARRETE**

**Article 1** : La Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Franche-comté comme suit :

- I. Représentants des usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L.114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional :**
- Madame Odile JEUNET, France Alzheimer Franche-Comté, suppléée par
    1. Monsieur Marcel COTTINY, Union régionale des associations familiales de Bourgogne – Franche-Comté (URAF BFC)
    2. Madame Gisèle LERCH, Vivre Comme Avant



- Madame Marthe VIPREY, Association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et hôpitaux de Franche-Comté (ARUCAH), suppléée par
  1. Monsieur Philippe FLAMMARION, ARUCAH
  2. Monsieur Bernard PERRIGUEY, Association de familles et de malades et opérés cardio-vasculaires (AFMOC)
- Monsieur Maurice DECKMIN, Union régionale des associations de parents et d'amis de personnes handicapées mentales Bourgogne- Franche-Comté (URAPEI BFC) suppléé par
  1. Monsieur Philippe GRAMMONT, Accompagnement maladies orphelines (AMO)
  2. Monsieur Michel MALIVERNEY, Association des paralysés de France (APF)

## II. Au titre des professionnels de santé :

- **Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral désigné après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
  - Docteur Stéphane ATTAL, Confédération des syndicats médicaux français (CSMF), suppléé par
    1. Madame Sylvianne KOEHLI, Union régionale de la Fédération nationale des infirmiers Franche-Comté (URFNI FC)
    2. *En attente de désignation*
- **Un représentant praticien hospitalier après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives**
  - Docteur Jean-Michel BADET, Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH), suppléé par
    1. Professeur Daniel SECHTER, Syndicat national des médecins des hôpitaux publics (Snam-HP)
    2. *En cours de désignation*

## III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- **Un responsable d'établissement public de santé proposé par les organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional**
  - Monsieur Laurent MOUTERDE, Directeur du CLS de Bellevaux, Directeur par interim du CS des Tilleroyes, Fédération hospitalière de France (FHF), suppléé par
    1. Madame Aude MALLAISY, Directrice adjointe CHI de Haute-Comté, Fédération hospitalière de France (FHF)
    2. *En cours de désignation*
- **Deux responsables d'établissements de santé privés désignés par les organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des organisations d'hospitalisation à but non lucratif participant au service public hospitalier**
  - Monsieur Christian SIMON, Directeur du CRRF de Bregille, Fédération des Etablissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), suppléé par
    1. Docteur Magalie BRUCHON, Médecin généraliste au CRF de Bretegnier, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
    2. *En cours de désignation*
  - Madame Corinne LACOUR, Directrice du CRF de Navenne, Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléée par
    1. *En cours de désignation*
    2. *En cours de désignation*



**IV. Le Directeur de l'office National d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales (ONIAM) ou son représentant :**

- Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'ONIAM

**V. Un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :**

- Madame Mélanie DUMAS, Société Hospitalière d'Assurance Maladie (SHAM), suppléée par
  1. Monsieur Philippe MOREL, GENERALI
  2. Madame Elodie ARNONE, La Médicale de France

**VI. Deux personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :**

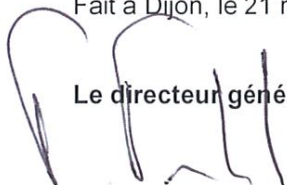
- Docteur Philippe CHAPUIS, Gynécologue-obstétricien à la Polyclinique de Franche-Comté de Besançon, suppléé par
  1. *En cours de désignation*
  2. *En cours de désignation*
- Docteur Henri GUILLET, Médecin anesthésiste réanimateur à la clinique St Martin de Vesoul, suppléé par
  1. Docteur Bernard KIEFFER, Médecin vasculaire, expert judiciaire près la Cour d'Appel
  2. *En cours de désignation*

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales de Bourgogne est de 3 ans, à compter du 21 mai 2018. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent de Dijon.

**Article 4 :** Le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 21 mai 2018

  
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-02-06-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-108** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE LORMES** déclarée au mois de  
décembre 2017.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 -108**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de décembre 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-530 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de décembre 2017 par l'HOPITAL RURAL DE LORMES.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 306,75 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **5 938,29 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **5 938,29 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.



**Article 8** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de décembre, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 6 février 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



**Natacha SEGAUT**

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **888 972,63 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **888 972,63 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **975 681,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **894 374,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de décembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-040

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-189 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR déclarée au  
mois de janvier 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 189**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-517 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.



## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **1 261 858,24 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **44 120,63 €**, soit :

- a) **14 301,20 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **111,52 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **29 707,91 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l’année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d’un mois, dans les conditions fixées par le code de l’Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l’Organisation des Soins de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,**

**L’adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 261 858,24 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 258 913,81 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **838 478,26 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-041

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-190 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER d'IS-SUR-TILLE déclarée au mois de  
janvier 2018.**



**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 190**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
l' HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de janvier  
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-524 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **36 080,2175 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **29 325,68 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **29 325,68 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **36 080,22 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-043

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-191 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
LOCAL PAUL NAPPEZ DE MORTEAU déclarée au  
mois de janvier 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 191**  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL P  
NAPPEZ MORTEAU déclaré au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 022 1

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-525 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **162 261,27 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **539,55 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **208,92 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **330,63 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l’année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s’agissant des montants dus au titre de l’année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l’article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d’un mois, dans les conditions fixées par le code de l’Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l’Organisation des Soins de l’Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l’établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,**

**L’adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **162 261,27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **162 261,27 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **150 658,07 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-042

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-192** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'**HOPITAL  
LOCAL STE CROIX DE BAUME LES DAMES** déclarée  
au mois de janvier 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 192**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL  
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de janvier  
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-526 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 081,81 €** dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)



I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **80 440,20 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **80 440,20 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **86 081,81 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-044

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-193 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
RURAL D ORNANS déclarée au mois de janvier 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 193**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL RURAL ORNANS déclaré au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 047 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-527 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l' HOPITAL RURAL ORNANS.



## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **71 097,69 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **20 701,33 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **20 701,33 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **71 097,69 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-045

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-194** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE DE  
POST CURE DE BLETTERANS** déclarée au mois de  
janvier 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 194**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS déclaré au mois de  
janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-528 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **120 103,03 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

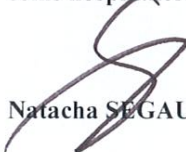
III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **120 103,03 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **120 103,03 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **115 658,92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-048

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-195 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE COSNE COURS SUR LOIRE  
déclarée au mois de janvier 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 195**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE déclaré au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 008 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-518 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **473 395,57 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **41 628,30 €**, soit :

- a) **16 362,41 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **361,59 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **24 904,30 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **15,300000000000001 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018  
Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **473 395,57 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **472 913,14 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **482,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **459 787,26 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-046

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-196 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER HENRI DUNANT LA CHARITE SUR  
LOIRE déclarée au mois de janvier 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 196**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré au mois de  
janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-519 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **133 556,44 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **40,22 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **40,22 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

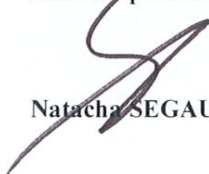
III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **133 556,44 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **133 556,44 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **132 187,89 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-047

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-197 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE CLAMECY déclarée au mois de  
janvier 2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 -197**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY déclaré au mois de  
février 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 007 0

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-531 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de février 2018 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février 2018, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **425 197,73 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **53 155,50 €**, soit :

- a) **13 084,29 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **40 071,21 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **1 402,88 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de février 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **425 197,73 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **425 197,73 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **422 373,39 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-198** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DE CHATEAU CHINON** déclarée au  
mois de janvier 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 198**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON déclaré au mois de  
janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 004 7

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-529 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l' HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **176 802,62 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.



**Article 8** – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **157 782,77 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **157 782,77 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **176 802,62 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-049

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-199 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LORMES déclarée au mois de janvier  
2018.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 199**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'  
HOPITAL RURAL DE LORMES déclaré au mois de janvier  
2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 005 4

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-530 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l' HOPITAL RURAL DE LORMES.



## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **81 306,75 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **41 341,76 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **41 341,76 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **81 306,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-051

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-200** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER DU VAL DE SAONE GRAY** déclarée au  
mois de janvier 2018.



**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 200**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
DU VAL DE SAÔNE GRAY déclaré au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 078 002 6

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-532 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par le CH DU VAL DE SAÔNE GRAY.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM de la Haute-Saône, est arrêtée à **600 568,58 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône est arrêtée à **20 854,78 €**, soit :

- a) **5 908,55 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **845,93 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **14 100,30 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Haute-Saône, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **600 568,58 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **596 531,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **4 037,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **580 168,30 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-052

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-204** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER ALIGRE DE BOURBON LANCY**  
déclarée au mois de janvier 2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 204**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C. H.  
ALIGRE BOURBON-LANCY déclaré au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 156 8

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-534 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par le C. H. ALIGRE BOURBON-LANCY.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **277 191,58 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,**

**L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers**

  
**Natacha SEGAUT**

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **277 191,58 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **277 191,58 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **155 030,54 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-03-15-058

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-207** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au **CENTRE  
HOSPITALIER D AVALLON** déclarée au mois de janvier  
2018.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2018 - 207**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D'AVALLON déclaré au mois de janvier 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté 2017-536 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de janvier 2018 par l'HOPITAL D'AVALLON.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier 2018, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **475 652,95 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2017 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **48 421,58 €**, soit :

- a) **14 745,76 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- e) **808,79 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- g) **32 867,03 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2017 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2017.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à **1 968,82 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2017.



**Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de janvier 2018, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2017 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 10** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mars 2018

**Pour le directeur général,  
L'adjointe au chef du département performance des  
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **475 652,95 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **466 660,12 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **8 992,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **451 027,11 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°  
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-795 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-795  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier d'Is-sur-Tille (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-362 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2018-219 du 23 mars 2018 nommant Monsieur Michel MOISY pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées ;

Vu le courriel du 7 juin 2018 du centre hospitalier d'Is-sur-Tille signalant une erreur sur le nom de la personne nommée en cette qualité en page 3 de l'arrêté modificatif n° 2018-219 du 23 mars 2018 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Le nom du représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées figurant en page 3 de l'arrêté modificatif n° 2018-219 du 23 mars 2018 est rectifié comme suit :

- Monsieur Michel MOISY (au lieu de Monsieur Luc BAUDRY)



## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Is-sur-Tille, 21 rue Victor Hugo, 21120 IS-SUR-TILLE, établissement public de santé de ressort communal, devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune d'Is-sur-Tille :
  - Monsieur Thierry DARPHIN, maire d'Is-sur-Tille
- de la communauté de communes :
  - Monsieur Luc BAUDRY, président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI)
- du conseil départemental de Côte d'Or :
  - M. Charles BARRIERE, conseiller départemental

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Laurence LALLE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Véronique TUCKI
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Rachel COLOMBO

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Hubert DE CARPENTIER, vice-président de France Alzheimer Côte d'Or
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
  - Madame Mireille ROUSSELET, membre de l'UDAF 21
  - *siège vacant*

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Is-sur-Tille
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- Monsieur Michel MOISY, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Is-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 JUIN 2018

**P/Le directeur général,  
Le chef du département performance  
des soins hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-796 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre hospitalier de Morteau (Doubs)



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-796  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier de Morteau (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-149 du 5 juin 2015 renouvelant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2017-1014 du 23 août 2017 ;

Vu le courriel du 7 juin 2018 du centre hospitalier de Morteau transmettant la délibération du 29 mars 2018 de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) désignant Madame Magali BELOT pour siéger au conseil de surveillance en remplacement de Madame Laëtitia RECEVEUR ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Nappéz – 9 rue du Maréchal Leclerc – BP 73115 – 25503 MORTEAU cedex, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Magali BELOT, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (en remplacement de Madame Laëtitia RECEVEUR).

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Nappez de MORTEAU, devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Morteau :
  - Monsieur Cédric BÔLE, maire de Morteau
- de la communauté de communes du Val de Morteau :
  - Madame Catherine ROGNON
- du conseil départemental du Doubs :
  - Madame Jacqueline CUENOT-STADLER

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Magali BELOT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Yves HUGENDOBLER
- désigné par les organisations syndicales :
  - Madame Mélanie BOUCHET

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Claude MULLER (trésorière de l'ADMR)
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Monsieur André BONO, représentant des usagers
  - *siège à pourvoir*

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morteau
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 8 juin 2015, date de prise d'effet de l'arrêté n° 2015-149 du 5 juin 2015 renouvelant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 JUIN 2018

**P/Le directeur général,  
Le chef du département performance  
des soins hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**





# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-30-010

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-626 portant autorisation de remplacer une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NUCLEARIS, sur le site du Centre Augustin Cauchy de Saint Rémy Saône-et-Loire (FINESS EJ : 71 001 316 0- FINESS ET : 71 000 652 9)

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-626** portant autorisation de remplacer une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NUCLEARIS, sur le site du Centre Augustin Cauchy de Saint Rémy Saône-et-Loire (FINESS EJ : 71 001 316 0- FINESS ET : 71 000 652 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles articles L.6122-1 et suivants, R.6122-26 et R.6122-39,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-FC/2012-024 du 28 février 2012 modifié portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-FC/2012-030 du 28 février 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté pour la période 2012-2016,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2017-1016 du 4 septembre 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2017 pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** la décision n° 2018-007 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences accordée et mise en œuvre le 20 mars 2014 au profit de la SELARL Nucléaris pour une nouvelle période de cinq ans,

**VU** la demande, présentée le 30 novembre 2017 par la SELARL Nucléaris, d'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences, sur le site « Centre Augustin Gauchy » sis rue Roger Gauthier à Saint Remy (71100),

**VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire réunie le 25 mai 2018,

**Considérant** la demande adressée le 30 novembre 2017 par la SELARL Nucléaris pour le remplacement de la caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences que l'établissement exploite dans ses locaux,

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Bourgogne-Franche-Comté prévoit l'implantation de 6 caméras à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de

positons en coïncidences sur le territoire de la Saône-et-Loire,

**Considérant** que la demande de la SELARL Nucléaris qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé, est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**Considérant**, qu'en conséquence, la demande de remplacement déposée par la SELARL NUCLEARIS est conforme aux objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne susvisé, en matière d'imagerie médicale,

**Considérant** que le cahier des charges technique et organisationnel du SROS PRS 2012-2016 de Bourgogne visant à développer la télé-radiologie n'a pas été réalisé, cet objectif n'est pas opposable au demandeur qui ne pouvait en faire état dans son dossier.

**Considérant** que la caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences, dont le remplacement est sollicité, a été autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la visite de conformité qui l'a autorisé, soit à compter du 20 mars 2014 jusqu'au 19 mars 2019,

**Considérant** que le remplacement de la machine actuelle permettra l'installation d'un équipement plus performant améliorant la qualité des examens, la réduction de l'irradiation des patients, la réduction du temps d'examen et l'amélioration de la sécurité et du confort des patients.

**Considérant** qu'il ressort dudit dossier, que la demande répond aux autres objectifs du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne, dans la mesure où le service garanti, en conformité avec l'objectif spécifique n°3 applicable en matière de médecine nucléaire, par ses horaires d'ouverture un accès minimal à la caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences de 50 heures hebdomadaires,

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet tel qu'il est présenté dans le dossier, à ne pas modifier les caractéristiques du projet après autorisation, et à mettre en place un système d'évaluation de l'activité,

## DECIDE

**Article 1** - La SELARL NUCLEARIS, sise 175 rue Maréchal Foch au Creusot (71200), est autorisée à remplacer la caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences modèle « GE- Discovery NM 630 », installée sur son site « Centre Augustin Cauchy » sis rue Roger Gauthier à Saint Remy (71100), par un appareil de même nature et pour une utilisation clinique identique.

**Article 2** - La durée de l'autorisation en cours est prolongée dans les conditions de fonctionnement prévues à ladite autorisation jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil par la SELARL NUCLEARIS.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, l'autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.



**Article 4** - L'autorisation est valable pour une durée de 7 ans à compter de la date de réception à l'ARS, de la déclaration de mise en œuvre de l'appareil adressée par la SELARL NUCLEARIS.

**Article 5** - Le cas échéant, le directeur général de l'ARS notifiera à la SELARL NUCLEARIS dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SELARL NUCLEARIS, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 6** - Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, la SELARL NUCLEARIS produiront les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 7** - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 8** - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur (ou l'administrateur ou le gérant) de la SELARL Nucléaris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **3 0 MAI 2018**

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

Jean-Luc DAVIGO  




# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-30-012

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-622 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre Médecine Nucléaire du Parc, sur le site du Centre sis 7 boulevard Maréchal Foch à Sens (89).

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2018-622 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre Médecine Nucléaire du Parc, sur le site du Centre sis 7 boulevard Maréchal Foch à Sens (89).**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-39,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU la décision 2018-007 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1016 du 4 septembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre 2017 au 30 novembre 2017,

VU la demande, présentée le 6 octobre 2017 par la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, sise 11 bis cours du Général de Gaulle à Dijon (21000), sollicitant l'autorisation de remplacer sa « gamma caméra hybride », Symbia T2 de marque Siemens, autorisée par

[ARS-BFC/DOS/PSH/2017](#)

décision de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 14 décembre 2006, mise en service à compter du 24 avril 2009, sur son site sis 7 boulevard Maréchal Foch à Sens (89100),

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 24 avril 2018,

**CONSIDERANT** que la caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences, dont le remplacement est sollicité, a été autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de la décision qui l'a autorisé, soit à compter du 24 avril 2009. Qu'à échéance, soit le 24 avril 2014, ladite autorisation a été, conformément à l'article L6122-10 du code de la santé publique, renouvelée tacitement,

**CONSIDERANT** que le Centre de Médecine Nucléaire du Parc ne mentionne, dans son dossier de demande, aucune modification de nature à démontrer que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement seront modifiées suite au remplacement de la gamma-caméra actuellement installée,

**CONSIDERANT** qu'au regard de son activité et de son implantation au sein de la commune de Sens, la poursuite de l'exploitation et le remplacement de cette gamma-caméra, sont justifiés,

**CONSIDERANT** que la demande de remplacement est conforme au SROS-PRS 2012-2016 révisé de Bourgogne puisque l'équipement remplacé fait partie des 4 appareils autorisés et prévus par ledit SROS sur le territoire de santé de l'Yonne et que le remplacement ne modifiera donc pas le nombre d'appareils actuellement autorisés,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet tel qu'il est présenté dans le dossier, à ne pas modifier les caractéristiques du projet après autorisation, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

## **D E C I D E**

**Article 1 :** La SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, sise 11 bis cours du Général de Gaulle à Dijon (21000), est autorisée à remplacer la caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences modèle Symbia T2 de marque Siemens installée sur son site sis 7 boulevard Maréchal Foch à Sens (89100), par une nouvelle caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> sera de 7 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de



l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Conformément à l'article R.6122-39 du code de la santé publique, l'autorisation, délivrée pour l'appareil actuellement mis en service prendra fin lors de son remplacement effectif.

**Article 4 :** Le cas échéant, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiera, à la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'appareil, son intention de réaliser une visite de conformité.

A défaut de réalisation de cette visite par le fait, de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75 350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

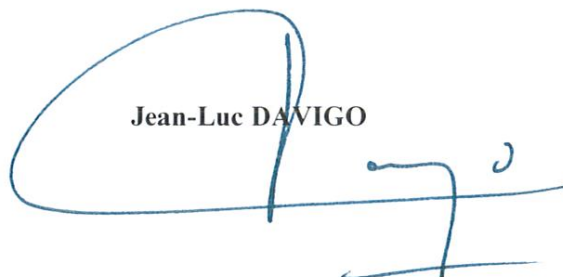
**Article 7:** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le Centre de Médecine Nucléaire du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

30 MAI 2018

Fait à Dijon, le

**P/Le Directeur Général  
Le directeur de l'organisation  
des soins**

Jean-Luc DAVIGO





# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-30-011

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-623 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre Médecine Nucléaire du Parc, sur le site du Centre sis 40 rue Ambroise Paré à Mâcon (71).

**Décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-623 portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre Médecine Nucléaire du Parc, sur le site du Centre sis 40 rue Ambroise Paré à Macon (71).**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, L.6122-2, R.6122-39,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins (SROS) de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne pour la période 2012-2016,

VU l'arrêté n° ARS-B/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne Franche-Comté,

VU la décision 2018-007 du 1er mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1016 du 4 septembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre 2017 au 30 novembre 2017,

VU la demande, présentée le 24 novembre 2017 par la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, sise 11 bis cours du Général de Gaulle à Dijon (21000), sollicitant l'autorisation de remplacer sa « gamma caméra hybride », Symbia T de marque Siemens, autorisée par décision de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 13 mars 2006, mise en service à compter du 7 juin 2007, sur son site sis 40 rue Ambroise Paré à Macon (71000),

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 24 avril 2018,

**CONSIDERANT** que la caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences, dont le remplacement est sollicité, a été autorisée pour une durée de 5 ans à compter de la date de déclaration de mise en œuvre de la décision qui l'a autorisé, soit à compter du 7 juin 2007. Qu'à échéance, ladite autorisation a été, conformément à l'article L6122-10 du code de la santé publique, renouvelée tacitement,

**CONSIDERANT** que le Centre de Médecine Nucléaire du Parc ne mentionne, dans son dossier de demande, aucune modification de nature à démontrer que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement seront modifiées suite au remplacement de la gamma-caméra actuellement installée,

**CONSIDERANT** qu'au regard de son activité et de son implantation au sein de la commune de Macon, la poursuite de l'exploitation et le remplacement de cette gamma-caméra, sont justifiés,

**CONSIDERANT** que la demande de remplacement est conforme au SROS-PRS 2012-2016 révisé de Bourgogne puisque l'équipement remplacé fait partie des 6 appareils autorisés et prévus par ledit SROS sur le territoire de santé de Saône et Loire et que le remplacement ne modifiera donc pas le nombre d'appareils actuellement autorisés,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité ou de dépenses à la charge de l'assurance maladie, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en œuvre du projet tel qu'il est présenté dans le dossier, à ne pas modifier les caractéristiques du projet après autorisation, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

## **DECIDE**

**Article 1 :** La SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, sise 11 bis cours du Général de Gaulle à Dijon (21000), est autorisée à remplacer la caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences modèle Symbia T de marque Siemens installée sur son site sis 40 rue Ambroise Paré à Macon (71000), par une nouvelle caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidences.



**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.6122-11, la présente autorisation sera caduque, si dans le délai de trois ans à compter de sa notification, elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er sera de 7 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Conformément à l'article R.6122-39 du code de la santé publique, l'autorisation, délivrée pour l'appareil actuellement mis en service prendra fin lors de son remplacement effectif.

**Article 4 :** Le cas échéant, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé notifiera, à la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'appareil, son intention de réaliser une visite de conformité.

A défaut de réalisation de cette visite par le fait, de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75 350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon.

**Article 7 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté et le Centre de Médecine Nucléaire du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

**30 MAI 2018**

**P/Le Directeur Général  
Le directeur de l'organisation  
des soins**

Jean-Luc DAVIGO





# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-11-002

Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et  
n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par  
actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est  
implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

**Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France**

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Devys en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier Jaffre, directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1228 du 30 octobre 2017 autorisant la SELAS des Cordeliers à céder son autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au profit du laboratoire de biologie médicale BIO + ; sans en changer la durée de validité dont l'échéance reste le 4 décembre 2018 ;

**VU** la décision n° 2018-012 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

.../...

**VU** le courrier d'engagement des biologistes co-responsables de la SELAS BIO+ en date du 28 septembre 2017 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'à l'issue de l'opération de fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, l'offre de biologie médicale sera maintenue à son niveau actuel sur le département de l'Yonne ;

**VU** le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO +, dont le siège social est implanté 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130), au cours de laquelle il a été pris acte de la décision prise par Monsieur Alain Pleux de cesser ses fonctions de biologiste-coresponsable au sein de la société à effet du 31 octobre 2017 et de sa démission, avec effet de même date, de ses fonctions de directeur général et décidé de transférer le siège social de la société du 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne au 1 bis rue Thénard à Sens (89100) ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO +, dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), au cours de laquelle l'assemblée a statué, notamment, sur l'examen et l'approbation du projet d'apport partiel d'actif du site actuellement exploité par la société 18 avenue Carnot à Nemours (77792) à la société MEDIBIOLAB, dont le siège social est implanté 5 boulevard du Chinchon à Montargis (45200), sous conditions suspensives ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 décembre 2017 des associés de la SELAS MEDIBIOLAB, au cours de laquelle a été examiné et approuvé le projet d'apport partiel d'actif à la société d'un site actuellement exploité par la société BIO + 18 avenue Carnot à Nemours (77792), sous conditions suspensives ;

**VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives établi le 20 mars 2018 entre la société BIO + et la société MEDIBIOLAB ;

**VU** le dossier reçu en date du 16 avril 2018 de Maître Céline Roquelle-Meyer, du Cabinet Vazier, conseil des SELAS BIO + et MEDIBIOLAB dans le cadre de l'apport par BIO + à MEDIBIOLAB du site de son laboratoire sis 18 avenue Carnot à Nemours (77792) ;

**VU** le dossier reçu en date du 24 avril 2018 de Maître Céline Roquelle-Meyer, du Cabinet Vazier, mandatée par les représentants légaux de la SELAS BIO + suite à la cessation d'activité de Monsieur Alain Pleux, biologiste-coresponsable, et de Monsieur Philippe Loilier, biologiste médical associé, au transfert du siège social de la société et à la fermeture définitive du site sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre (89000) ;

**VU** le courrier du président de la SELAS BIO + en date du 25 avril 2018 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture du site pré-analytique et post-analytique sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre,

**Considérant** que la fermeture du site pré-analytique et post-analytique sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre ne remet pas en cause l'offre de biologie médicale sur le département de l'Yonne eu égard aux trois sites du laboratoire demeurant ouverts au public sur la commune d'Auxerre,

## DECIDENT

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), n° FINESS EJ : 89 000 967 3, est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur dix sites ouverts au public :

- SENS (89100) 1bis rue Thénard (siège social de la SELAS) :  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)  
n° FINESS ET : 89 000 851 9,
- Montereau-Fault-Yonne (77130) 9 rue de la Faïencerie  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 77 001 861 2,
- Montereau-Fault-Yonne (77130) 1 chemin des Ormeaux  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 77 001 862 0,
- Sens (89100) 7 boulevard Garibaldi  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 852 7,
- Auxerre (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 925 1,
- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman  
Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)  
n° FINESS ET : 89 000 866 7,
- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 868 3,
- Avallon (89200) 1-3 route de Paris  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 869 1,
- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché  
Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 58 000 584 1,
- Corbigny (58800) 3 rue de la Cave  
Site pré-post analytique,  
n° FINESS ET : 58 000 602 1.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés en exercice	Actions	Droits de vote
Monsieur Pascal Melin	3	2910
Monsieur Jacques Dehenry	1	970
Madame Corinne Cherqui-Melin	1	970
Monsieur Philippe Vincent	1	970
Monsieur Jacques Simart	1	970
Monsieur Philippe Astruc	1	970
Monsieur Jean-Pierre Pennacino	1	970
Madame Magda Chiosac	1	970
Monsieur Kada Touati	1	970
Madame Laurence Hervé	1	970



<b>S/Total biologistes médicaux en exercice</b>	<b>12</b>	<b>11 640</b>
<b>Nom des associés non exerçant</b>	<b>Actions</b>	<b>Droits de vote</b>
Monsieur Philippe Loilier	1	970
<b>S/Total biologistes médicaux non exerçant</b>	<b>1</b>	<b>970</b>
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 554	957
<b>S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical</b>	<b>13 554</b>	<b>957</b>
<b>Total du capital social de la SELAS BIO+</b>	<b>13 567</b>	<b>13 567</b>

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne Cherqui-Melin, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques Dehenry, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Pascal Melin, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Philippe Vincent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jacques Simart, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP.

**Article 4** : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste,
- Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste,
- Monsieur Kada Touati, médecin-biologiste,
- Madame Laurence Hervé, pharmacien-biologiste.

**Article 5** : Les biologistes médicaux non associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Poreaux, médecin-biologiste.

**Article 6** : L'arrêté conjoint n° 110/ARSIDF/LBM/2017 et n° DOS/ASPU/188/2017 du 29 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) est abrogé.

**Article 7** : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de ce jour.

**Article 8** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO + ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 9** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 10** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIO+, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou d'Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France et de la préfecture des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

**Article 11** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre. Cet arrêté sera notifié au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

à Dijon et Paris, le 11 juin 2018

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des soins,

**Signé**

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Ile-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et  
services aux professionnels de  
santé,

**Signé**

Pierre OUANHNON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-004

Décision n° DOS/ASPU/094/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « SAINTEX » du centre commercial Saint-Exupéry à CHENÔVE (21 300) au 7 esplanade de la République de la même commune

**Décision n° DOS/ASPU/094/2018**

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « SAINTEX » du centre commercial Saint-Exupéry à CHENÔVE (21 300) au 7 esplanade de la République de la même commune.

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande, en date du 26 mars 2018, formulée au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « SAINTEX » par Maître Jennifer DYNAK et Maître François RICHELET, avocats associés, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise centre commercial Saint-Exupéry à CHENÔVE (21 300), au 7 esplanade de la République de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 26 mars 2018 ;

VU la saisine de la Préfète, représentant l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 27 mars 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 14 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 26 avril 2018 ;

VU la saisine de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 27 mars 2018 ;

VU la saisine de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 27 mars 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert formulée le 26 mars 2018 par la SELARL « SAINTEX », déclarée complète le même jour, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

**Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;



**Considérant** que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] » ;

**Considérant que** Monsieur Aymeric GAILLY sollicite un transfert au sein de la commune de Chenôve où il est déjà installé ;

**Considérant** que l'emplacement sollicité est distant de moins de deux cents mètres de l'emplacement actuel, au sein du même quartier, la ZAC « Centre-ville » de CHENÔVE ou nouveau centre-ville, et qu'ainsi le transfert sera sans conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier, qui se verra même optimisé en raison des nombreuses places de stationnement adjacentes au nouvel espace public dans lequel s'intégrera l'officine exploitée par la SELARL « SAINTEX » ;

**Considérant** que le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « SAINTEX » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise centre commercial Saint-Exupéry à CHENÔVE (21 300), au 7 esplanade de la République de la même commune.

**Article 2** : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 21 # 000392 et remplace la licence numéro 21 # 000174 délivrée le 12 août 1967 par le Préfet de la Côte d'Or, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Aymeric GAILLY, gérant de la S.E.L.A.R.L. « SAINTEX », et une copie sera adressée :

- Au Préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 12 juin 2018

le directeur général,

**Signé**  
**Pierre PRIBILE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-003

Décision n° DOS/ASPU/097/2018 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300)

**Décision n° DOS/ASPU/097/2018**

**modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300)**

Le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 27 avril 2017, et les éléments complémentaires, adressés par envoi du 04 mai 2017, par laquelle Monsieur Gérard SAILLET, administrateur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie Centre Yonne », sis centre hospitalier de Joigny – 3 quai de l'hôpital à JOIGNY (89 306), a sollicité l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du GCS sur un site situé rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300), qui sera le nouveau siège social du GCS ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300)

**Considérant** que par courrier électronique, en date du 05 juin 2018, Madame Yoanna GUFFROY, secrétaire de direction du centre hospitalier de Joigny, sis 3 quai de l'hôpital à JOIGNY (89 306), a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la demande d'autorisation de transfert du 27 avril 2017, susvisée, comportait une erreur matérielle concernant le libellé de l'adresse du nouveau siège social du GCS « Pharmacie Centre Yonne », lequel implantera sa pharmacie à usage intérieur non pas rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300), mais avenue d'Hanover – Bâtiment 38 « Adrien Durant » à JOIGNY (89 300) ;

**Considérant** que cette erreur matérielle dans la demande initiale du GCS « Pharmacie Centre Yonne » a entraîné la délivrance d'une autorisation de transfert de sa pharmacie à usage intérieur, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, à une mauvaise adresse, et qu'il y a lieu de rectifier ladite décision en reprenant son article 1<sup>er</sup>.

# DECIDE

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018 est rectifié comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne », sis avenue d'Hanover – Bâtiment 38 « Adrien Durant » à JOIGNY (89 300), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La division des produits officinaux.
  
- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
  - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
  - La vente de médicaments au public, dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie Centre Yonne » sont au rez-de-chaussée du bâtiment 38 « Adrien Durant » situé avenue d'Hanover à JOIGNY (89 300).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (plus de 900) des sept membres du GCS Pharmacie Centre Yonne, à savoir :

- le centre hospitalier de Joigny, sis 3 quai de l'Hôpital à JOIGNY (89 300) ;
- le centre hospitalier « Roland Bonnion », sis 87-89 rue Carnot à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89 500) ;
- le centre de soins « Augusta-Priault » de la Croix-Rouge française, sis 82 avenue Jean Jaurès à MIGENNES (89 400) ;
- le foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge française, sis 1 rue des Renvers à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89 500) ;
- le centre Armançon, sis 18 bis rue Pierre Sémard à MIGENNES (89 400) ;
- la résidence Joséphine Normand, sise 4 rue Marie Noël à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210) ;
- la résidence des Boisseaux, sise 7 route des Conches à MONETEAU (89 470). ».

Le reste inchangé.



**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à l'administrateur provisoire du GCS Pharmacie Centre Yonne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-06-12-005

Décision portant affectation temporaire d'agents à  
l'occasion du salon EUROFOREST des 21,22,23 juin 2018



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**DECISION**

---

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS  
A l'occasion du salon EUROFOREST des 21, 22, 23 juin 2018**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne – Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, et notamment l'article R. 8122-9 dudit code,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté n° 16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne - Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail en Bourgogne - Franche-Comté ;

**Considérant** l'intérêt de disposer de compétences spécifiques à l'occasion du contrôle de l'exposition et de la mise en vente de machines lors du salon EUROFOREST,

**Considérant que** les agents doivent pouvoir exercer l'ensemble de leurs missions et prérogatives lors du salon EUROFOREST,

**Considérant** la nécessité pour les agents de contrôle d'être accompagnés du service régional d'appui du pôle politique du travail de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté,

## DECIDE

**Article 1 :** Les agents de contrôle dont les noms suivent sont désignés pour mener une action régionale de contrôle sur le site du Salon Euroforest (*ainsi que dans la localité du site, en particulier aux abords de celui-ci, pour les nécessités opérationnelles de ce contrôle*) du 21 au 23 juin 2018 à SAINT-BONNET-DE-JOUX,

- Céline BOURY,
- Valérie DROUOT,
- Sylvie DUCRAY,
- Damien KAUFFMANN,
- Julien LANCO,
- Cécile MERCIER-GIRARDIN,
- Martial SAINTVOIRIN.

**Article 2 :** Les agents dont les noms suivent, du pôle politique du travail de la DIRECCTE et en particulier du service régional d'appui, participent au contrôle sur le site du salon EUROFOREST,

- Emmanuel GIROD
- Emeline GIROD,
- Reda HMIDI,
- Didier PICARD,
- Denis RANC,
- Caroline LALLEMAND,
- Christelle CUINET.

**Article 3 :** Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps,

**Article 4 :** Le directeur du pôle politique du travail et les directeurs des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de Bourgogne - Franche-Comté,

**Article 5 :** La présente décision annule et remplace la décision du 22 mai 2018.

Fait à Besançon, le 12 juin 2018

Le Directeur Régional des Entreprises, de  
la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi

Jean RIBEIL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-05-28-003

Autorisation d'exploiter -  
Decision FAV EARL BRUNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL BRUNOT  
sise à MONT SAINT SULPICE dans le département de L'YONNE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 2 mars 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/36, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL BRUNOT
	Commune :	Mont-Saint-Sulpice
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de Sainte-Anne
	Surface demandée :	167,96 ha
	Dans les communes de :	Beaumont, Hauterive, Seignelay et Ormoy

VU la demande complète déposée le 19 avril 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/95, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL HENRY
	Commune :	ORMOY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de Sainte-Anne
	Surface demandée :	9,83 ha
	Dans la commune de :	Hauterive et Ormoy

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par l'EARL BRUNOT et l'EARL HENRY sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL HENRY a été présentée dans le délai de publicité fixé au 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL HENRY est concurrente à la demande de EARL BRUNOT ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BRUNOT exploite 232,26 ha avec 2,75 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable pour 70,24 ha et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 97,72 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL HENRY exploite 208,52 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au delà de la dimension excessive des exploitations ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL BRUNOT obtient 99 points dans le rang de priorité 1 pour 70,24 ha et 68 points dans le rang de priorité 2 pour 97,72 ha ;

CONSIDÉRANT qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL HENRY obtient 14 points négatifs hors priorité pour les 9,83 ha demandés ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

l'EARL BRUNOT est autorisée à exploiter les parcelles sises sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Seignelay	AB	34		0.0485
Seignelay	ZC	37	A	0.0660
Seignelay	ZC	37	BJ	0.9940
Seignelay	ZC	37	BK	0.9940
Seignelay	ZD	44		0.1285
Seignelay	B	159		0.1385
Seignelay	B	65		0.1164
Seignelay	ZH	112		0.1140
Seignelay	C	680		1.0320
Seignelay	ZK	107	K	1.8800
Seignelay	ZK	107	J	4.6042
Seignelay	ZH	586		0.5300
Seignelay	ZH	449		0.2760
Seignelay	ZH	538		0.1992
Seignelay	ZH	104		0.0150
Seignelay	ZH	123		0.0600
Seignelay	ZE	178		3.3150
Seignelay	ZE	179		0.2520
Seignelay	ZE	73		2.8480
Seignelay	ZE	177		1.9760
Seignelay	ZH	585	J	0.8025
Seignelay	ZH	585	K	0.2854
Seignelay	ZH	577		0.5437
Seignelay	ZH	578		0.1002
Seignelay	ZH	573		0.0540
Seignelay	ZH	576		0.8890
Seignelay	ZH	564		0.1354
Seignelay	ZH	570		0.2807
Seignelay	ZC	33		0.2520
Seignelay	ZE	74		2.2260
Seignelay	AD	32		0.2079
Seignelay	AD	70		0.0245
Seignelay	ZE	134		0.0350
Seignelay	ZE	139		0.0165
Seignelay	ZE	124		0.2102
Seignelay	ZE	129		0.0567
Seignelay	E	157		0.3730
Seignelay	ZC	59		6.3120
Seignelay	ZC	60		1.5590
Seignelay	ZC	61		1.3130
Seignelay	ZC	69		2.2120
Seignelay	ZD	1		1.8100
Seignelay	ZD	40		0.0550
Seignelay	ZD	83	J	2.2060
Seignelay	ZD	83	K	1.4350
Seignelay	AB	275		0.0846
Seignelay	AB	277		0.3589
Seignelay	AD	51		0.0937
Seignelay	AD	53		0.0986
Seignelay	AD	55		0.1990
Seignelay	ZB	18		2.6990
Seignelay	ZB	26		0.7190
Seignelay	ZB	36		0.1270
Seignelay	A	129		1.6375
Seignelay	A	232		3.6064
Seignelay	A	227		3.1145
Seignelay	D	374		0.0910
Seignelay	B	61		0.2750

Seignelay	E	158		0,1560
Seignelay	E	155		0,1135
Seignelay	ZH	448		0,4220
Seignelay	ZE	144		0,1626
Seignelay	B	383		0,8340
Seignelay	B	379		0,4140
Seignelay	D	752		1,2527
Seignelay	D	373		0,1870
Seignelay	C	683	K	3,4795
Seignelay	C	683	J	3,4795
Seignelay	B	436	K	0,0501
Seignelay	B	436	J	2,1328
Seignelay	B	435		3,9692
Seignelay	B	384		0,6037
Seignelay	ZB	152	J	1,1480
Seignelay	ZB	151	K	0,3600
Seignelay	ZC	32		0,3210
Seignelay	ZB	152	K	1,6410
Seignelay	ZB	25		1,0090
Seignelay	ZB	17		2,0600
Seignelay	ZB	151	J	1,4720
Seignelay	ZB	150		3,1130
Seignelay	ZC	68		0,2635
Seignelay	ZC	50		0,6980
Seignelay	ZC	70	K	1,9768
Seignelay	ZC	70	J	0,7630
Seignelay	ZC	36	K	1,0068
Seignelay	ZC	36	J	0,4852
Seignelay	ZC	41		1,7300
Seignelay	ZC	40		1,0600
Seignelay	AB	267		0,5879
Seignelay	AB	268		0,2669
Seignelay	AB	276		0,3391
Seignelay	AC	433		0,3733
Seignelay	D	753		0,4752
Seignelay	D	754		0,2346
Seignelay	E	154		0,2221
Seignelay	E	156		0,2396
Seignelay	AD	69		0,1536
Seignelay	AD	71		0,1784
Seignelay	AD	701		1,2475
Seignelay	AD	705		0,7001
Seignelay	AD	35		0,2991
Seignelay	AD	50		0,1720
Seignelay	AD	52		0,3343
Seignelay	AD	68		0,1625
Seignelay	ZE	121	J	0,2891
Seignelay	ZE	79		0,0410
Seignelay	ZE	78		0,0290
Seignelay	ZE	77		0,5720
Seignelay	ZH	23		0,4260
Seignelay	ZE	181		1,9590
Seignelay	ZE	180		1,8438
Seignelay	ZE	121	K	0,2892
Seignelay	ZH	539		0,7197
Seignelay	ZH	506		0,8340
Seignelay	ZH	461		1,4700
Seignelay	ZH	456		0,2860
Seignelay	ZH	567		0,7272
Seignelay	ZH	566		0,1130
Seignelay	ZH	565		0,0380
Seignelay	ZH	560		0,1047
Seignelay	ZD	6	J	2,6133
Seignelay	ZD	6	K	1,3067
Seignelay	ZC	70	L	1,0972
Seignelay	ZD	5		0,9510
Seignelay	ZD	25	K	2,8675
Seignelay	ZD	36		0,0450
Seignelay	ZD	15		1,7190
Seignelay	ZD	25	J	2,8675



Seignelay	ZD	85		3,3750
Seignelay	ZD	86		5,7800
Seignelay	ZD	38		0,1000
Seignelay	ZD	84		5,2790
Seignelay	ZD	88	K	3,4130
Seignelay	ZE	50		0,3010
Seignelay	ZD	87		1,3370
Seignelay	ZD	88	J	1,0050
Seignelay	ZH	583		0,0280
Seignelay	ZH	587		0,2560
Seignelay	ZH	588	J	0,2126
Seignelay	ZH	588	K	0,1182
Seignelay	ZH	589		1,8160
Seignelay	ZH	590	J	2,7900
Seignelay	ZH	590	K	0,3240
Seignelay	ZH	591	J	0,1550
Seignelay	ZH	591	K	0,1680
Seignelay	ZH	592	J	0,9180
Seignelay	ZH	592	K	2,6757
Seignelay	ZH	593		0,7937
Hauterive	E	304	K	7,4301
Ormoy	ZE	42		0,2030
Hauterive	E	304	J	0,8350
Hauterive	E	138		0,9510
Hauterive	E	136		0,4140
Beaumont	B	1298		0,6930
Seignelay	AC	266		0,6258
Seignelay	AC	261		0,0555
Seignelay	AD	34		0,1927
Seignelay	ZD	37		0,1000
Seignelay	AB	274		0,0550
Seignelay	AD	49		0,3249
Seignelay	ZD	35		0,0510
Seignelay	ZD	34		0,0550
Seignelay	ZH	584		1,6852
Seignelay	ZH	579		0,9098
Seignelay	D	397		0,0820
Seignelay	AC	248		0,6367
Seignelay	AB	35		0,1741

Soit une superficie de 167,96 ha.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BRUNOT et transmis pour affichage aux communes de Beaumont, Hauterive, Seignelay et Ormoy.

Fait à Dijon, le 28 mai 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-05-28-004

Autorisation d'exploiter -  
Décision REFUS EARL HENRY

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ**

**portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL HENRY  
sise à ORMOY dans le département de L'YONNE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 2 mars 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/36, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL BRUNOT
	Commune :	Mont-Saint-Sulpice
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de Sainte-Anne
	Surface demandée :	167,96 ha
	Dans les communes de :	Beaumont, Hauterive, Seignelay et Ormoiy

VU la demande complète déposée le 19 avril 2018 à la direction départementale des territoires de l'Yonne, enregistrée sous le n° 2018/95, suivante :

DEMANDEUR	Nom :	EARL HENRY
	Commune :	ORMOY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	EARL de Sainte-Anne
	Surface demandée :	9,83 ha
	Dans la commune de :	Hauterive et Ormoiy

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par l'EARL BRUNOT et l'EARL HENRY sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL HENRY a été présentée dans le délai de publicité fixé au 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL HENRY est concurrente à la demande de EARL BRUNOT ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL BRUNOT exploite 232,26 ha avec 2,75 unités de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable pour 70,24 ha et comme un agrandissement au-delà de la dimension économique viable pour 97,72 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL HENRY exploite 208,52 ha avec 1 unité de travail annuel (UTA) actifs, que sa demande d'autorisation d'exploiter est vue selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, comme un agrandissement au delà de la dimension excessive des exploitations ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL BRUNOT obtient 99 points dans le rang de priorité 1 pour 70,24 ha et 68 points dans le rang de priorité 2 pour 97,72 ha ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, l'EARL HENRY obtient 14 points négatifs hors priorité pour les 9,83 ha demandés ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

l'EARL HENRY n'est pas **autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire du département de l'Yonne suivantes :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Hauterive	E	304	K	7.4301
Ormoy	ZE	42		0.2030
Hauterive	E	304	J	0.8350
Hauterive	E	138		0.9510
Hauterive	E	136		0.4140

**Soit une superficie de 9,83 ha.**

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BRUNOT et transmis pour affichage aux communes de Beaumont, Hauterive, Seignelay et Ormoy.

Fait à Dijon, le 28 mai 2018

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-12-020

Demande d'autorisation d'exploiter  
Autorisation tacite - AMAND Anthony



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS ηε

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sca@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sca@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 12 février 2018

Monsieur AMAND Anthony  
3 route des Oudots  
Moulin Colas  
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/15 - SIRET :48049124000028  
LR/AR n° 1A 146 601 1041 2

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,9532 ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur DUCROT Franck à Quarré-les-Tombes, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en hectares
Quarré les Tombes	C	298	2,8717
Saint Léger Vauban	A	38	1,5162
Saint Léger Vauban	A	39	1,3910
Saint Léger Vauban	F	378	2,1743

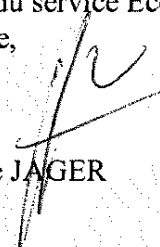
J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 9 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 9 février 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

  
Philippe JAGER

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-08-015

Demande d'autorisation d'exploiter -  
Autorisation d'exploiter GAEC FAITOUT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 8 mars 2018

GAEC FAITOUT  
7 Rue des Lilas  
89260 PERCENEIGE

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/29  
LR/AR n° 1A 139 849 5071 1

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,2880 ha de terres agricoles cultivées antérieurement par monsieur MICHEL Gilles à Villenauxe-la-Petite (77), et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Villenauxe-la-Petite (77)	YH	102	3,7910
Villenauxe-la-Petite (77)	ZM	20	2,1940
Villenauxe-la-Petite (77)	ZL	24	1,8400
Villenauxe-la-Petite (77)	ZL	79	1,2810
Compigny	ZP	20	1,1820

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 11 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **11 février 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

  
Philippe JAGER

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-05-005

Demande d'autorisation d'exploiter -  
Autorisation tacite - GAEC GILLOT



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *ME*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 5 février 2018

GAEC GILLOT

Chemin du Jules

Mennemois

89630 QUARRÉ-LES-TOMBES

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/4 - SIRET : 43190194100010

LR/AR n° 1A 146 601 1042 9

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,6471 ha de terres agricoles exploitées actuellement par monsieur DUCROT Franck à Quarré-les-Tombes, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Quarré-les-Tombes	D	7	1,6471

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 5 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 5 février 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

  
Philippe JAGER

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

- ***par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- ***par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-06-059

Demande d'autorisation d'exploiter -  
Autorisation tacite - MARTENET Didier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS ME  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 6 février 2018

Monsieur Didier MARTENET  
LES GARDES  
89240 POURRAIN

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/8 - SIRET : 48082463000010  
LR/AR n° 1A 1398495030 8

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 20,51 ha de terres agricoles cultivées actuellement par monsieur Alain MARTENET à Pourrain, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Pourrain	ZL	351	1.3050
Pourrain	ZI	13	1.5330
Pourrain	ZK	41	4.7630
Pourrain	ZK	52	3.0060
Pourrain	ZK	61	0.2690
Pourrain	ZK	62	1.6900
Pourrain	ZL	44	2.8530
Pourrain	ZL	337 J	0.5330
Pourrain	ZL	337 K	0.8830
Pourrain	ZL	337 L	0.1870
Pourrain	ZL	337 M	2.7288
Pourrain	ZL	20	0.7620

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 6 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 6 février 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Passé ce délai, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Pr fet et par d l gation,  
le Directeur D partemental des  
Territoires et par subd l gation,  
le chef du service  conomie  
Agricole,

  
Philippe JAGER

Voies et d lais de recours :

*Cette  ventuelle d cision pourra  tre contest e dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif territorialement comp tent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement comp tent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-28-007

Demande d'autorisation d'exploiter -  
Autorisation tacite - SCEV MICHAUT- JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS *M*

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 28 février 2018

**SCEV** DOMAINE MICHAUT-JACOB  
37 Rue de la porte d'Auxerre  
89800 BEINE

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2018/28

LR/AR n° 1A 139 849 5080 3

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,9087 ha de terres agricoles cultivées actuellement par la SCEA Michaut Frères à Beine, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Beine	ZB	101	2,6667
Beine	ZP	317	0,7396
Beine	ZL	363	0,7273
Beine	ZO	183	1,6040
Beine	ZH	314	0,8026
Beine	Z0	180	0,3685

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 28 janvier 2018** et je vous en accuse réception.

La date du 28 janvier 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

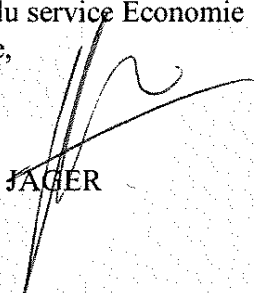


Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER



**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-01-020

Demande d'autorisation d'exploiter -  
Autorisation tacite DELAGNEAU Véronique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 1<sup>er</sup> février 2018

Madame DELAGNEAU Véronique  
7 Route de Paris  
89210 CHAMPLOST

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2017/308

LR/AR : 1A 146 601 1069 6

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Le **14 décembre 2017**, vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 113,44 ha de terres agricoles afin d'intégrer l'EARL du Regain à Champlost. Ce dossier complété le **18 janvier 2018** porte sur les parcelles suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale en hectares
Bellechaume	ZI	79	0,5760
Bellechaume	ZK	3	1,3000
Bellechaume	ZI	21	0,9360
Champlost	ZO	40	2,8200
Champlost	ZO	88	1,1480
Champlost	ZO	43	1,5090
Champlost	ZK	180	0,3189
Champlost	ZK	134	0,4712
Champlost	D	2	0,0435
Champlost	D	861	0,8602
Champlost	ZH	34	4,2040
Champlost	ZI	17	2,0620
Champlost	ZI	55	2,9500
Champlost	ZI	62	1,4870
Champlost	ZI	71	1,3370
Champlost	ZI	72	0,7000
Champlost	ZI	110	4,3090
Champlost	ZK	6	0,4170
Champlost	ZK	7	2,1120
Champlost	ZK	21	2,5020
Champlost	ZK	131	0,1500
Champlost	ZK	133	0,0170
Champlost	ZK	136	0,0360
Champlost	ZM	13	0,6060

Champlost	ZM	32	1,9370
Champlost	ZO	86	1,3320
Champlost	ZP	23	1,3250
Champlost	AH	61	0,1290
Champlost	AH	64	0,2054
Champlost	ZH	16	3,2480
Champlost	ZH	19	1,8900
Champlost	ZI	35	1,2000
Champlost	ZI	54	2,8570
Champlost	ZI	56	2,2500
Champlost	ZI	57	1,0400
Champlost	ZI	109	3,2930
Champlost	ZK	25	1,8690
Champlost	ZK	26	1,2300
Champlost	ZK	27	1,4590
Champlost	ZK	28	0,7100
Champlost	ZK	29	1,0000
Champlost	ZL	22	1,3500
Champlost	ZL	95	1,4791
Champlost	ZL	129	1,9724
Champlost	ZO	104	0,0870
Champlost	ZP	22	2,4680
Champlost	ZH	15	3,9700
Champlost	ZI	3	1,6050
Champlost	ZI	28	2,8030
Champlost	ZI	36	1,6120
Champlost	ZI	37	0,9400
Champlost	ZM	10	1,9020
Champlost	C	816	0,0039
Champlost	ZI	0018	1,0010
Champlost	ZI	0074	1,7990
Champlost	ZI	0084	1,6150
Champlost	ZI	0085	0,4120
Champlost	ZP	88	1,8847
Champlost	ZO	124	0,4170
Champlost	ZO	123	0,0230
Champlost	ZM	27	0,8300
Champlost	ZM	26	0,4630
Champlost	ZK	115	0,2886
Champlost	ZM	0025	0,8810
Champlost	ZK	112	0,2822
Champlost	ZK	113	0,1894
Champlost	ZK	114	0,1980
Champlost	ZI	0030	2,6600
Champlost	ZL	0001	1,6140
Champlost	ZM	0014	0,3320
Champlost	ZO	0042	1,3210
Champlost	AH	159	0,9445
Champlost	ZM	7	0,2800
Champlost	ZM	8	0,1700
Charmoy	Z	63	0,5270
Charmoy	Z	64	0,6520
Charmoy	Z	65	0,6610
Charmoy	Z	67	0,3100
Charmoy	Z	68	0,2990
Charmoy	Z	640	0,3054
Pontigny	D	466	0,3710
Pontigny	D	473	0,2220

Pontigny	D	474	0,1110
Pontigny	D	475	0,1110
Pontigny	D	479	0,1110
Pontigny	D	480	0,4075
Pontigny	D	482	0,4955
Pontigny	D	483	0,1330
Pontigny	D	484	0,1480
Pontigny	D	485	0,1575
Pontigny	D	488	0,1895
Pontigny	D	489	1,0857
Pontigny	D	490	0,9615
Pontigny	D	491	0,8970
Pontigny	D	492	0,0380
Pontigny	D	493	0,3440
Pontigny	D	1638	0,0790
Saint Florentin	ZB	133	1,7020
Saint Florentin	ZB	131	0,8700
Saint Florentin	ZB	132	0,4800
Venizy	ZD	98	1,5660
Venizy	ZH	2	0,1445
Venouse	C	0442	2,4170

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 1<sup>er</sup> février 2018 et je vous en accuse réception.**

La date du 1<sup>er</sup> février 2018 fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-03-05-006

Demande d'autorisation d'exploiter -  
Autorisation tacite - CHEVALLIER Tommy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 5 mars 2018

Monsieur CHEVALLIER Tommy  
32 Grande Rue  
89800 BEINE

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2017/317

LR/AR n° 1A 139 849 5076 6

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15 décembre 2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,9313 ha de terres agricoles cultivées actuellement par la SCEA Chevallier à Venoy, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Beine	ZS	43	0,1835
Beine	E	2401	2,3695
Beine	E	2442	0,0997
Beine	E	2443	0,1272
Beine	E	2418	0,0531
Beine	ZL	336	0,0678
Beine	ZL	339	0,1150
Beine	E	2400 B	1,2731
Beine	E	2444 B	0,1400
Beine	ZS	42	0,2885
Beine	ZS	41	0,1070
Chablis	ZX	97	0,0744
Chablis	E	1180	0,0988
Chablis	ZX	96	0,2142
Courgis	ZH	74	0,2555
Venoy	ZN	6	0,4640

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 4 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **4 février 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Pr fet et par d l gation,  
le Directeur D partemental des  
Territoires et par subd l gation,  
le chef du service  conomie  
Agricole,

Philippe JAGER

**Voies et d lais de recours :**

***Cette  ventuelle d cision pourra  tre contest e dans les deux mois suivant sa naissance :***

- par recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif territorialement comp tent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement comp tent.***

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-02-006

Demande d'autorisation d'exploiter -  
Autorisation tacite - SAGET Valentin





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Magdalena WOJCZYS

☎ : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

↑ : mardi et mercredi

après-midi sur RDV

[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 2 février 2018

Monsieur SAGET Valentin  
2 Chemin des Velottes  
89630 QUARRÉ-LES-TOMBES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

REF : Dossier n° 2017/319

LR/AR : 1A 146 601 1046 7

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Le **17 décembre 2017** vous avez déposé auprès de mes services un dossier incomplet de demande d'autorisation d'exploiter 100,2983 ha de terres agricoles exploitées actuellement par monsieur DUCROT Franck à Quarré les Tombes. Ce dossier complété le **1<sup>er</sup> février 2018** porte sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en hectares
Beauvilliers	B	237	1,2765
Beauvilliers	B	174	1,5600
Quarré-les-Tombes	A	81	1,8747
Quarré-les-Tombes	A	82	0,9433
Quarré-les-Tombes	A	123	0,1760
Quarré-les-Tombes	A	215	0,8691
Quarré-les-Tombes	A	124	1,6573
Quarré-les-Tombes	B	18	2,6406
Quarré-les-Tombes	B	20	1,2351
Quarré-les-Tombes	A	121	1,1630
Quarré-les-Tombes	A	122	0,6290
Quarré-les-Tombes	A	288	0,2981
Quarré-les-Tombes	D	118	1,0780
Quarré-les-Tombes	D	45	1,1810
Quarré-les-Tombes	D	44	1,7374
Quarré-les-Tombes	D	32 J	0,8358
Quarré-les-Tombes	D	32 K	0,8359
Quarré-les-Tombes	D	31	1,9270
Quarré-les-Tombes	D	119	0,4830
Quarré-les-Tombes	D	117	1,7630
Quarré-les-Tombes	D	47	0,5174
Quarré-les-Tombes	D	39	1,6339
Quarré-les-Tombes	C	349	1,1829

Quarré-les-Tombes	C	242	0,5187
Quarré-les-Tombes	C	190	0,4479
Quarré-les-Tombes	C	264	0,6655
Quarré-les-Tombes	C	243	0,2853
Quarré-les-Tombes	C	273	0,5652
Quarré-les-Tombes	C	268	0,5612
Quarré-les-Tombes	D	179	1,5496
Quarré-les-Tombes	D	29	1,5815
Quarré-les-Tombes	D	30	0,7500
Quarré-les-Tombes	C	274	1,2290
Quarré-les-Tombes	D	24	1,5853
Quarré-les-Tombes	D	207	1,1039
Quarré-les-Tombes	D	26	1,7588
Quarré-les-Tombes	D	27	1,3800
Quarré-les-Tombes	D	28	1,0018
Quarré-les-Tombes	D	214	2,5248
Quarré-les-Tombes	C	267	1,0676
Quarré-les-Tombes	C	265	0,2946
Quarré-les-Tombes	D	498	1,2880
Quarré-les-Tombes	D	40	1,5800
Quarré-les-Tombes	D	564	0,2809
Quarré-les-Tombes	C	260	1,1808
Quarré-les-Tombes	D	25	1,9481
Quarré-les-Tombes	C	272	1,9378
Quarré-les-Tombes	C	270	2,1607
Quarré-les-Tombes	C	241	3,1922
Quarré-les-Tombes	C	169	1,8119
Quarré-les-Tombes	C	269	0,0394
Quarré-les-Tombes	C	170	0,2290
Quarré-les-Tombes	C	252	0,8718
Quarré-les-Tombes	C	191	1,6649
Quarré-les-Tombes	C	240	3,1840
Quarré-les-Tombes	C	188	2,0590
Quarré-les-Tombes	C	189	1,7322
Quarré-les-Tombes	C	275	0,5540
Quarré-les-Tombes	D	180	1,9214
Quarré-les-Tombes	C	237	3,4522
Quarré-les-Tombes	C	205	1,1842
Quarré-les-Tombes	C	185	1,2920
Quarré-les-Tombes	C	206	0,2849
Quarré-les-Tombes	C	184	1,2619
Quarré-les-Tombes	C	183	2,6631
Saint-Brancher	D	196	0,7620
Saint-Léger-Vauban	A	433	0,3636
Saint-Léger-Vauban	A	357	1,2845
Saint-Léger-Vauban	A	291	0,6000
Saint-Léger-Vauban	A	289	2,0735
Saint-Léger-Vauban	A	287	0,6218
Saint-Léger-Vauban	F	130	0,6371
Saint-Léger-Vauban	F	151	0,3525
Saint-Léger-Vauban	G	77	1,5553
Saint-Léger-Vauban	F	152	0,3525
Saint-Léger-Vauban	F	126	2,1100
Saint-Léger-Vauban	G	188	1,9824
Saint-Léger-Vauban	G	187	1,5171
Saint-Léger-Vauban	F	150	1,3730
Saint-Léger-Vauban	F	131	0,5699

**J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 2 février 2018 et je vous en accuse réception.**

La date du **2 février 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées auprès de mon service, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER

**Voies et délais de recours :**

***Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :***

***- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***

***- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2018-02-05-006

Demande d'autorisation d'exploiter -  
Autorisation tacite - Thierry Bierne





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des  
Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Magdalena WOJCZYS *ME*  
☎ : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
↑ : mardi et mercredi  
après-midi sur RDV  
[ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Auxerre, le 5 février 2018

EARL Thierry Bierre  
2, rue de la Saussois  
Maison Dieu  
89420 SCEAUX

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter  
REF : dossier n° 2018/3 - SIRET : 50351196600015  
LR/AR n° 1a 139 849 5031 5

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 4 janvier 2018, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 24,5 ha de terres agricoles cultivées actuellement par la SCEA DUBAN sise sur la commune d'Athie, et dont voici le descriptif :

Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
Sceaux	ZH	10	20.5127
Sceaux	ZH	103	0.0123
Sceaux	ZH	104	0.1215
Trevilly	ZH	6	2.1416
Trevilly	ZH	19	0.2450
Trevilly	ZH	20	1.4430

J'ai l'honneur de vous informer que **le dossier est complet au 5 février 2018** et je vous en accuse réception.

La date du **5 février 2018** fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée.

Toutefois, si des demandes concurrentes à la vôtre étaient déposées, **le délai d'instruction pourrait être porté à 6 mois**. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente vous aviserait de cette prolongation, alors qu'aucune information ne pourrait vous être communiquée avant signature de la décision du Préfet de région.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires et par subdélégation,  
le chef du service Économie  
Agricole,

Philippe JAGER



**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-06-11-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles à  
M. Jean-Paul BELON de Grammont

*AE expresse*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale accusée réception le 23 février 2018 à la DDT de Haute-Saône ;

VU l'avis et les observations du GAEC SUR VERDEY, le preneur en place ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 31 mai 2018 ;

DEMANDEUR	NOM	Monsieur BELON Jean-Paul
	Commune	GRAMMONT - 70110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	PRENEUR EN PLACE	GAEC SUR VERDEY
	Surface demandée	1 ha 23 a 20 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	GRAMMONT

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation individuelle est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime du fait que l'exploitant individuelle ne remplit pas les conditions de capacité agricole;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant de monsieur BELON Jean-Paul accusée réception le 23 février 2018 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** les observations de monsieur BOUCARD (GAEC SUR VERDEY), le preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise notamment qu'une autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT**, au regard du SDREA de Franche-Comté, le rang de priorité 8 de monsieur BELON Jean-Paul du fait de son projet d'installation individuelle sans capacité agricole et de son coefficient d'exploitation de 0,051 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** les dimensions économiques de l'exploitation de monsieur BOUCARD (GAEC SUR VERDEY) et son coefficient d'exploitation de 1,973 en cas de perte des surfaces ;

**CONSIDÉRANT** que la reprise de 1 ha 23 a 20 ca à monsieur BOUCARD (GAEC SUR VERDEY) n'est pas susceptible de remettre en cause la viabilité de son exploitation au regard du SDREA de Franche-Comté ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDERANT** que monsieur BOUCARD (GAEC SUR VERDEY) ne fait pas la démonstration d'une éventuelle remise en cause de la viabilité de son exploitation dans son courrier du 27 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place et peut donc être accordée ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Monsieur BELON Jean-Paul est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Grammont rattachée au département de la Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha	Référence Cadastre	Surface en ha
A 253	0,7108	ZB 51	0,1690
ZB 53	0,2198	ZB 55	0,1324

Soit une surface totale de 1 ha 23 a 20 ca.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 juin 2018

Pour le Préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-06-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles  
au GAEC DEMOLOMBE DE Chenevrey-Morogne

*AE expresse*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2017-07D du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale déposée le 5 octobre 2016 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande successive, objet de la présente décision, déposée le 27 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 31 mai 2018 ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DEMOLOMBE CHENEVREY-MOROGNE - 70150
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	EXPLOITANT EN PLACE Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC MANGARD 3 ha 67 a 20 ca CHENEVREY-MOROGNE

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

**CONSIDÉRANT** la demande initiale émanant du GAEC MANGARD déposée le 5 octobre 2016 à la DDT de Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'autorisation d'exploiter implicite n° BFC-2016-12-01-012 en date du 4 avril 2017 versée au GAEC MANGARD ;

**CONSIDÉRANT** la demande successive émanant du GAEC DEMOLOMBE pour agrandissement ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDERANT** que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC MANGARD avec un coefficient d'exploitation de 1,027 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du GAEC DEMOLOMBE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,025 après reprise ;

**CONSIDÉRANT** que, après application des critères de pondération, les deux coefficients d'exploitation sont considérés comme équivalents ;

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DEMOLOMBE est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations, en maîtrisant notamment la distance entre les parcelles exploitées et le siège d'exploitation » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

**Le GAEC DEMOLOMBE est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Chenevrey-Morogne rattachée au département de la Haute-Saône:

Référence Cadastre	Surface en ha	Référence Cadastre	Surface en ha
ZB 0057	2,6340	ZB 0059	0,1640
ZB 0060	0,8740		

Soit une surface totale de 3 ha 67 a 20 ca.

### ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié aux demandeur et propriétaires et transmis pour affichage aux communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 4 juin 2018

Pour le Préfet de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-02-12-021

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à EISENZAEMMER Céline et CANNELLE  
Jean-Louis (Futur EARL Ferme Cannelle) pour une  
surface agricole à VILLERS-SOUS-CHALAMONT, LA  
CHAPELLE D'HUIN dans le département du Doubs et à  
LEMUY dans le département du Jura.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

EISENZAEMMER CELINE et CANNELLE  
Jean-Louis

2 Place de l'Eglise

25270 VILLERS-SOUS-CHALAMONT

Besançon, le 14/02/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/11/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 60ha00a33ca située sur les communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT, LA CHAPELLE-D'HUIN (25) et LEMUY (39) au titre de l'installation de Mme EISENZAEMMER Céline au sein d'une société en cours de constitution avec Monsieur CANNELLE Jean-Louis (exploitant individuel) à VILLERS-SOUS-CHALAMONT (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 9 février 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **09/06/2018**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL



Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-03-05-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à GAEC JACQUEMOT pour une surface  
agricole à PESEUX dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à GAEC JACQUEMOT pour une  
surface agricole à PESEUX dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Annick BEURET  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

GAEC JACQUEMOT

1 Les Epinottes

25430 SANCEY LE GRAND

Besançon, 05/03/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 39a 00ca située sur la commune de PESEUX (25), exploitée précédemment par M. FROIDEVAUX Pascal à Péseux (25) au titre de l'agrandissement du GAEC JACQUEMOT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 16 janvier 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/05/2018**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-12-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée à GUELAT NICOLAS pour une surface agricole  
à ABBEVILLERS dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à GUELAT NICOLAS pour une  
surface agricole à ABBEVILLERS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Annick BEURET et Marie-Eve SERMIER  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

MONSIEUR GUELAT Nicolas

Rue de France 81

2916 FAHY - SUISSE

Besançon, le 12/04/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/02/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 10ha99a25ca située sur la commune d'ABBEVILLERS (25) au titre de l'installation de Monsieur GUELAT Nicolas en reprise totale de l'exploitation individuelle de Monsieur GUELAT Paul.

**Votre dossier a été enregistré complet au 06 février 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/06/2018**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-12-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC DU GROS TILLEUL pour une surface  
agricole à BANNANS, LA RIVIERE-DRUGEON et

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU GROS TILLEUL pour  
une surface agricole à BANNANS, LA RIVIERE-DRUGEON et SAINTE-COLOMBE dans le  
département du Doubs.*





PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Annick BEURET et Marie-Eve SERMIER  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

GAEC DU GROS TILLEUL

3 Route du Crêt

25300 SAINTE-COLOMBE

Besançon, le 12/04/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/01/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 26ha09a29ca située sur les communes de BANANS, LA RIVIERE-DRUGEON et SAINTE-COLOMBE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DU GROS TILLEUL à SAINTE-COLOMBE (25) à l'occasion de l'entrée de M. JAVAUX Alexandre avec son exploitation individuelle en tant que nouvel associé du GAEC.

**Votre dossier a été enregistré complet au 07 février 2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **07/06/2018**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-04-24-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter  
accordée au GAEC RENAUD DES SEIGNES pour une  
surface agricole à VOIRES et VERNIERFONTAINE dans  
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC RENAUD DES SEIGNES  
pour une surface agricole à VOIRES et VERNIERFONTAINE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires  
Économie agricole et rurale  
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER  
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)  
fax 03 81 65 62 01  
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires**

à

GAEC RENAUD DES SEIGNES

Les Seignes du bas

25210 LE MEMONT

Besançon, le 24/04/2018

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/01/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 26ha83a57ca située sur les communes de VOIRES et VERNIERFONTAINE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC RENAUD DES SEIGNES au MEMONT (25).

**Votre dossier a été enregistré complet au 12/02/2018.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/06/2018** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,  
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-05-30-009

25 - LIESLE - MAISON DITE CHÂTEAU  
D'AUGICOURT

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques  
de la maison dite Château d'Augicourt  
ou Château de Poligny de Liesle (Doubs)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

### **portant inscription au titre des monuments historiques de la maison dite Château d'Augicourt ou Château de Poligny de Liesle (Doubs)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne - Franche-Comté entendue en sa séance du 6 décembre 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison dite Château d'Augicourt ou Château de Poligny de Liesle (Doubs) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité de son parti architectural et décoratif néo-classique, notamment du hall circulaire, ainsi que de l'authenticité de ses dispositions de 1830, de la plupart des menuiseries et de nombreux éléments de second-œuvre,



**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble formé par la maison dite Château d'Augicourt ou Château de Poligny de Liesle (Doubs) comprenant le logis, le parc, les grilles, les murs, les communs, situé 29, rue du Bourg Sec à LIESLE (Doubs) sur les parcelles numéros 162, 835, 836, 837, 842, 843, et à l'exception du garage situé à l'est de la parcelle 843, et du bâtiment de commun situé sur la parcelle 836, d'une contenance respective de 17a 50ca, 1a 73ca, 1a 5ca, 8a 77ca, 6ca et 73a 45ca, figurant au cadastre section E, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à Monsieur Claude Hubert DROUOT, né à BESANÇON (Doubs) le 29 juillet 1949, célibataire, et demeurant au château de Liesle - 29, rue du Bourg Sec - 25440 LIESLE (Doubs).

L'intéressé en est propriétaire par un acte (vente) en date du 11 décembre 2009, passé devant Maître David ZURCHER, notaire à BESANÇON (Doubs), et publié à la conservation des hypothèques de BESANÇON - 1er bureau (Doubs), le 18 décembre 2009, Volume 2009P, Numéro 7509.

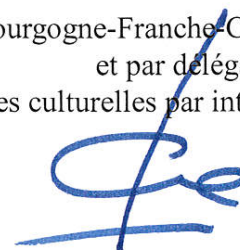
**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le

30 MAI 2018

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim,



François MARIE

25 - LIESLE  
MAISON DITE CHÂTEAU D'AUGICOURT  
ou CHÂTEAU DE POLIGNY

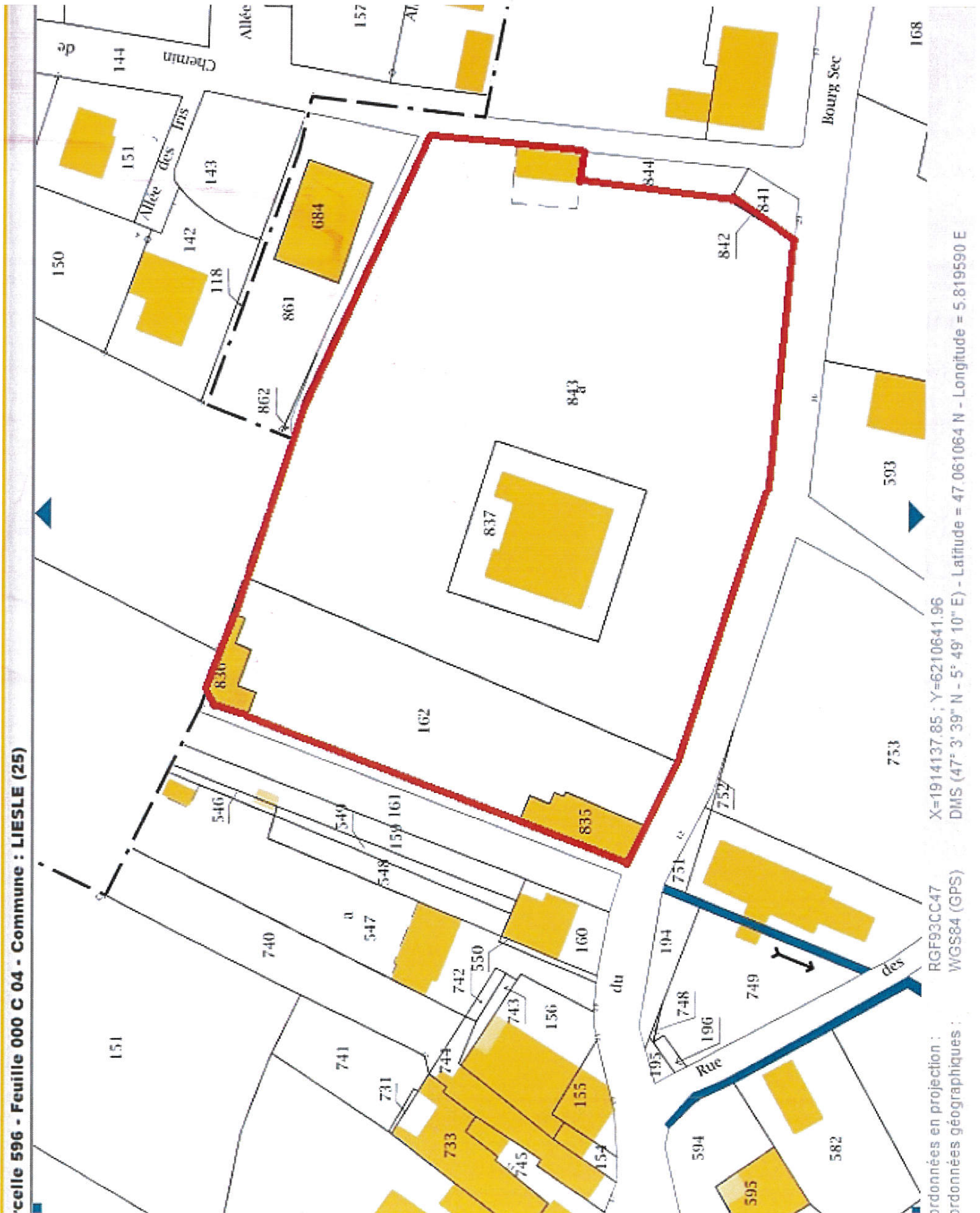
Plan annexé à l'arrêté n°

du 30 MAI 2018

portant inscription au titre des monuments historiques

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires culturelles par intérim,

François MARIE



Feuille 596 - Feuille 000 C 04 - Commune : LIESLE (25)

ordonnées en projection : RGF93CC47 X=1914137.85 ; Y=6210641.96  
ordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (47° 3' 39" N - 5° 49' 10" E) - Latitude = 47.061064 N - Longitude = 5.819590 E

